

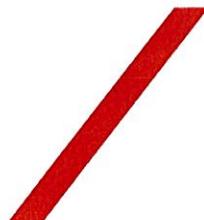
Votre Agent Général
MM BOUVAREL ET GENIN
36 RUE JEAN JAURES
BP 22
26190 ST JEAN EN ROYANS

☎ **04 75 48 60 55**

📠 **04 75 47 52 83**

N°ORIAS **07 013 796 (PIERRE GENIN)**
15 006 025 (ROMAIN BOUVAREL)
Site ORIAS www.orias.fr

N° portefeuille : **26024144**



réinventons / notre métier



VERCORS SECOND OEUVRE
HAMEAU DE GAGNAIRE
26420 LA CHAPELLE EN VERCORS

Votre contrat

Construction **BTPlus**
Souscrit le **01/01/2009**

Vos références

Contrat
3950050604
Client
2781172504

Date du courrier
19 février 2016

Votre attestation BTPlus

AXA France IARD atteste que :
VERCORS SECOND OEUVRE
HAMEAU DE GAGNAIRE
26420 LA CHAPELLE EN VERCORS

Est titulaire du contrat d'assurance n° **3950050604** à effet du **01/01/2009**.
Ce contrat BTPlus garantit:

Pour les chantiers ouverts après le **01/01/2014** et jusqu'au **01/01/2017**:

- Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.
Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et fonctionne selon les règles de la capitalisation.
- Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.
Cette garantie est gérée selon le régime de la capitalisation.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01/01/2009** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.
- Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Vos références

Contrat
3950050604
Client
2781172504

- Les dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.
- Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13, ou 2.14 des Conditions générales.
- Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux, objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

- entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
- Et
- entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

Ce contrat a pour objet de garantir :

- Les missions de l'assuré portant sur des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P².
- Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - o d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - o d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - o d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité.

1 Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

2 Les recommandations professionnelles RAGE 2012 («Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012») sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com)

3 Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global¹ TTC de construction tous corps d'état y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à **15 000 000 €**.
 - o Toutefois, ce coût est porté à **30 000 000 €** pour autant que l'assuré bénéficie d'une garantie au titre d'un Contrat Collectif Responsabilité Décennale (CCRD), conforme à l'article R.243-1 du Code des Assurances et à l'annexe III de l'article A.243-1 du même code.
 - o Le coût définitif de construction ne pourra excéder de plus de 10 % les montants indiqués ci-dessus.

1 On entend par coût global, le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état y compris honoraires.

- Les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale dont le coût global TTC des travaux tous corps d'état y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **1 000 000 €**.

Vos références

Contrat
3950050604
Client
2781172504

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

La présente attestation est valable jusqu'au 01/01/2017 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à **ST JEAN EN ROYANS**, le 19/02/2016

MM BOUVAREL ET GENIN
Votre Agent Général

Agence GENIN BOUVAREL
Agents Généraux Associés AXA
46 Avenue Pierre Sémard
26100 ROMANS SUR ISERE
Tél. 04 75 48 25 44 - Fax 04 75 71 17 40
Email : agence.pierregenin@axa.fr
N° ORIAS 07013796 & 18006925 / www.orias.fr
SIREN 818 301 488 - Contrôlé par l'ASPR

Vos références

Contrat
3950050604
Client
2781172504

Activités assurées

Activités "Travaux" réalisées dans le domaine du Bâtiment (suivant la nomenclature FFSA d'activités des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics) et des travaux publics :

Activités « travaux » réalisées dans le domaine du Bâtiment.

DIVISIONS - AMENAGEMENTS

Menuiseries intérieures (4.1)

Plâtrerie-Staff-Stuc-Gypserie (4.2)

Serrurerie-métallerie (4.3)

Vitrerie-Miroiterie (4.4)

Isolation thermique-acoustique-frigorifique (4.8)

Activités exclues :

- Parquets pour sols sportifs
- Planchers surélevés
- Isolation thermique ou acoustique intérieure par insufflation ou projection, hors isolation anti-vibratile
- Isolation d'installations frigorifiques
- Miroiterie réalisée en vitrage extérieur collé (VEC) ou vitrage extérieur agrafé (VEA)
- Verrières de superficie supérieure à 100 m2
- Agencement de laboratoires
- Isolation thermique par l'extérieur, plâtrerie avec travaux à l'extérieur (4.8.1)
- Traitement acoustique de salles, studio - Isolation anti-vibratile
- Ascenseurs (5.7), monte-charges, monte-personnes, escaliers mécaniques

PEINTURE, REVETEMENT DE SURFACES, SOLS ET MURS

Peinture (4.5) Revêtement de surfaces en matériaux souples et parquets flottants (4.6)

Activités exclues :

- Revêtement de surfaces en matériaux durs y compris - Chapes et sols coulés (4.7)
- Calfeutrement, protection et étanchéité des façades
- Chapes, revêtement des murs et sols, intérieurs à base de liants synthétiques ou résine, y compris sols sportifs et résines de sols industriels
- Utilisation de techniques d'agrafage, d'attache
- Revêtements de cuisine de collectivités supérieures à 300 m2
- Revêtements de sols sportifs
- Revêtements, spéciaux conducteurs, anti-rayons X ou anti-usure

() Les chiffres entre parenthèses accolés aux activités correspondent au code de la nomenclature type du référentiel des activités réalisées dans le domaine du BTP.

Vos références

Contrat
3950050604
 Client
2781172504

Montants des garanties et des franchises

(sous réserve des dispositions prévues au chapitre III des Conditions générales)

Garanties	Montant de la garantie en €	Montant de la franchise en €
Dommages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties par année d'assurance	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> • Effondrement des ouvrages (art 2.1) • Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) • Dommages matériels aux matériaux (art 2.3) • Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) • Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle (art 2.5) 	673 841 €	562 €
<ul style="list-style-type: none"> • Catastrophes naturelles (art.2.6) 		Franchise légale
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8) 	A hauteur du coût des réparations (1)	562 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9) 	11 230 690 €	562 €
<ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire et limitée à l'atteinte à la solidité (art 2.10) 	561 535 € par sinistre et 898 455 € par année d'assurance	562 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
<ul style="list-style-type: none"> • Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) • Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) • Dommages matériels aux existants par répercussion (art 2.14) • Dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance (art 2.13) 	673 841 €	562 €

(1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Vos références
 Contrat
3950050604
 Client
2781172504

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limites de garantie en €		Montant de la franchise en €
	Montant par sinistre	Montant par année	Montant par sinistre
Garanties Tous dommages confondus y compris les extensions spécifiques :			
• Avant réception	8 423 018 €		562 €
• Après réception	6 738 414 €	6 738 414 €	562 €
Dont avant/après réception			
• Dommages matériels	1 684 604 €	1 684 604 €	562 €
• Dommages immatériels	224 614 €	449 228 €	562 €
• Dommages de pollution	842 302 €	842 302 €	562 €
• Faute inexcusable	1 123 069 €	1 123 069 €	562 €
• Défense recours	22 461 € par litige		562 €
Extensions spécifiques (art 2.17.3)			
• Frais financiers en cas de référé provision			562 €
• Mise en conformité avec les règles de l'urbanisme et erreur implantation			
• Mission de pilotage mandataire commun (Garantie non souscrite)			
• Négocier et vente de matériaux de construction			
• Travaux non constitutifs d'ouvrages	50 000 €	50 000 €	562 €
Protection juridique	Voir annexe 953492 A		